



Paris, le 12 juillet 2010

Note d'information n° 2010-09

Aux Présidents d'UDOGEC et UROGEC

Pour information à :

M. le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique
MM les Membres du Conseil d'Administration
MM les Permanents des UDOGEC et UROGEC
MM les Directeurs Diocésains

Objet : Obligations comptables et Commissariat aux comptes pour les organisations syndicales et professionnelles

Madame, Monsieur,

De nouvelles obligations incombent aux organisations syndicales et professionnelles en matière d'établissement, d'arrêté et de certification des comptes.

Ces nouvelles obligations participent à la transparence financière de ces organisations : le réseau fédératif des OGEC est concerné.

1. LOI N° 2008-789 DU 20 AOÛT 2008 RELATIVE À LA DÉMOCRATIE SOCIALE ET DÉCRET D'APPLICATION N° 2009-1665 DU 28 DÉCEMBRE 2009

L'objet premier de cette loi est d'insérer dans le code du travail de nouvelles règles sur la représentativité, la négociation collective, ainsi que de nouvelles obligations comptable :

La loi d'août 2008 a instauré une obligation de transparence financière pour les syndicats d'employeurs et de salariés ; le décret de décembre 2009 est venu en préciser les modalités de mise en œuvre.

Champ d'application :

Les dispositions relatives à l'établissement des comptes, leur approbation, certification et publication s'appliquent aux syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions tels que définis aux articles L 2131-2 et L 2133-1 du code du travail, **ainsi qu'aux associations de salariés ou d'employeurs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 (code du travail / Article D 2135-1)**

Si l'on examine les statuts type des UDOGEC, UROGEC et FNOGEC, quel est l'objet de chacune de ces structures fédératives ? :

- Statuts FNOGEC : «... représentant qualifié des unions qu'elle fédère (...) négocie, au sein des CPN, les conventions collectives et autres accords sociaux...»



- Statuts type UROGEC : «... assistent leurs adhérents et agissent pour leur compte...en tant que représentant des employeurs dans les commissions sociales et académiques... »
- Statuts type UDOGEC : «... défendre les intérêts collectifs et individuels de ses adhérents devant les tribunaux (...) représenter les associations adhérentes dans les commissions paritaires... »

Les structures fédératives des OGEC relèvent bien de la catégorie des associations professionnelles, associations d'employeurs, dont l'objet principal est *la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels* (article L 2131-1 du code du travail) de leurs membres :

- Intention et activité fédératives (unir, grouper...)
- Rôle de représentation générale des OGEC, donc des structures employeurs, vis-à-vis des tiers, et dans des instances de natures diverses (pas seulement les commissions sociales)
- Défense d'intérêts professionnels communs (mises en place de mutualisations, négociations relatives aux ressources financières...)

Par conséquent, les structures fédératives des OGEC entrent clairement dans le champ d'application de cette loi.

2. QUELLES OBLIGATIONS POUR LES STRUCTURES FÉDÉRATIVES DES OGEC DANS LE CADRE DE CETTE LOI ?

(à la lecture de l'article 15 de la loi du 20 Août 2008, du décret d'application du 28 décembre 2009, de l'arrêté du 31 décembre 2009 portant homologation du règlement n° 2009-10 du comité de réglementation comptable, et des articles L2135-4, D2135-2 à 2135-9 du code du travail)

A partir de l'exercice comptable 2009/2010 (toutes structures fédératives confondues) :

Si les ressources annuelles des structures fédératives (total des produits courants, c'est-à-dire cotisations collectées + subventions + autres produits courants d'exploitation + produits financiers) **dépassent 2 000 € :**

Obligation de présentation d'un bilan, d'un compte de fonctionnement et d'une annexe (éléments indissociables)

Ces comptes annuels sont arrêtés par le CA de l'association puis approuvés par l'assemblée générale annuelle

A partir de l'exercice comptable 2010/2011 (FNOGEC seule) :

Désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant par l'assemblée générale ordinaire de la FNOGEC.

3 mois après l'approbation des comptes annuels : publicité des comptes et du rapport du commissaire aux comptes sur le site Internet de la direction des journaux officiels.

(la mission légale du commissaire aux comptes débute le 1^{er} jour de l'exercice au cours duquel il est nommé. Elle expire après la délibération de l'instance compétente qui statue sur les comptes du sixième exercice)



A partir de l'exercice 2011/2012 (UROGEC et UDOGEC) :

- **Si les ressources annuelles sont inférieures à 230 000 € :**
3 mois après l'approbation des comptes annuels, publicité des comptes sur le site internet de la direction des journaux officiels.
- **Si les ressources annuelles sont supérieures ou égales à 230 000 € :**
Désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant par l'assemblée générale ordinaire de l'UDOGEC ou UROGEC.
3 mois après l'approbation des comptes annuels : publicité des comptes et du rapport du commissaire aux comptes sur le site Internet de la direction des journaux officiels.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments dévoués.

Rédacteur de la note :
Claude BAUQUIS

Jacques GIROUX

Président

Nota : Comment le commissaire aux comptes est-il choisi ?

S'agissant de droit privé, n'intervenant pas comme pouvoirs adjudicateurs, les organisations syndicales et professionnelles n'ont pas à appliquer les règles relatives aux marchés publics.

Cependant, même si le recours à un appel d'offres n'est pas obligatoire, lors du choix d'un commissaire aux comptes pour une organisation syndicale ou professionnelle, celle-ci peut être amenée à comparer plusieurs offres de commissaires aux comptes (voir note CNCC relative aux nouvelles obligations des organisations syndicales et professionnelles et mission légale des commissaires aux comptes (mai 2010) et lire en substance l'article 31 du code de déontologie).